

**L'ÉVALUATION DES POLITIQUES
INSTITUTIONNELLES
D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

Cadre de référence adapté aux établissements
offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC

Février 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Ce document a été adopté par
la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
à sa 2^e réunion
tenue à Québec
le 24 février 1994

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : premier trimestre 1994
2^e tirage : mai 1994
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-550-28921-8

Table des matières

Introduction	1
Le mandat de la Commission	3
1. Une contribution au renouveau de l'enseignement collégial	3
2. L'évaluation des PIEA	3
La démarche de la Commission	5
1. Les principes directeurs	5
2. La démarche d'évaluation des PIEA	6
2.1 Le processus d'évaluation des PIEA	6
2.2 La révision des PIEA existantes	6
2.3 Les caractéristiques de la démarche d'évaluation des PIEA	7
La définition d'une PIEA et de ses composantes essentielles	9
1. Les finalités et les objectifs	9
2. Les moyens	10
2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages	10
2.2 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours	11
2.3 La procédure de sanction des études	12
3. Le partage des responsabilités	14
4. Les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique	15
Les critères d'évaluation retenus par la Commission	17
1. Les critères d'évaluation de la politique	17
2. Les types de jugements rendus	18
3. Les critères d'évaluation de l'application de la politique	19
4. Le rapport d'évaluation de l'application de la politique	20
Annexe: Le cadre législatif et réglementaire	21

Introduction

En juin 1993, le Gouvernement adoptait la Loi 83¹ instituant la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en remplacement du Conseil des collèges et de sa Commission de l'évaluation. Il édictait aussi le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) en lieu et place du *Règlement sur le régime pédagogique du collégial* (RRPC) qui était en vigueur depuis 1984. Ces deux changements créent de nouvelles obligations aux établissements d'enseignement collégial, notamment en matière de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Le mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial s'étend à tous les établissements d'enseignement collégial, publics ou privés, auxquels s'applique le *Règlement sur le régime des études collégiales*². Elle est chargée d'évaluer les politiques institutionnelles qui encadrent l'évaluation des apprentissages et des programmes, l'application de ces politiques de même que la mise en oeuvre des programmes d'études qui conduisent au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

En ce qui a trait aux PIEA, des modifications doivent être apportées aux politiques existantes³ pour respecter les prescriptions du RREC et les attentes de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Le présent document vise à faire connaître la teneur de ces modifications de même que la démarche qu'entend suivre la Commission pour s'acquitter de son mandat d'évaluation.

Dans ce cadre de référence, la Commission présente sa mission et les modalités de son action, les composantes essentielles des nouvelles politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages de même que les critères retenus pour procéder à l'évaluation des politiques elles-mêmes et de leur application. Enfin, on trouvera en annexe de l'information sur le cadre législatif et réglementaire qui

-
1. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives*. Projet de loi 83 (1993, chapitre 26).
 2. ! L'article 13 de la Loi 83 stipule : «La mission de la Commission porte sur l'enseignement collégial dispensé par les collèges d'enseignement général et professionnel et par tout autre établissement d'enseignement public ou privé auquel s'applique le régime des études collégiales».
! En vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'enseignement privé* (Projet de Loi 141, 1992, chapitre 68), tous les établissements d'enseignement privés sont soumis au Règlement sur le régime des études collégiales.
 3. Les établissements qui n'ont pas de PIEA en formuleront une en tenant compte des indications du présent cadre de référence.

précise les obligations et les responsabilités des établissements et de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Les PIEA révisées doivent entrer en vigueur dès la session d'automne 1994⁴. Le présent document sera utile aux établissements qui doivent s'engager rapidement dans un processus d'élaboration ou de révision de leur PIEA, l'adopter et la soumettre à l'évaluation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Ce document est une *version adaptée* du cadre de référence pour l'évaluation des PIEA⁵. Il s'adresse aux établissements qui n'offrent que des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC). Cette adaptation a été rendue nécessaire pour tenir compte des prescriptions du RREC qui touchent spécifiquement les programmes menant à une AEC et pour adapter certaines obligations du Règlement au contexte de ces programmes d'études. Également, la Commission a voulu prendre en considération la réalité institutionnelle particulière des établissements qui n'offrent que des programmes conduisant à une AEC.

4. Décision ministérielle du 6 janvier 1994, alinéa 1^o b.

5. Le document d'origine s'intitule « *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence* » (janvier 1994). Il s'adresse aux établissements qui offrent des programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Le mandat de la Commission

1. Une contribution au renouveau de l'enseignement collégial⁶

La création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est une mesure importante du renouveau de cet ordre d'enseignement. Elle résulte de la volonté convergente du ministre de l'Éducation, des établissements, de la grande majorité des organismes et des associations du milieu collégial et des milieux socio-économiques de reconnaître au collégial sa place dans l'enseignement supérieur et de lui donner les outils de son développement pédagogique. Le renouveau se traduit par l'accroissement des responsabilités des établissements en ce domaine et par le renforcement des dispositifs d'évaluation, internes et externes.

Le mandat de la Commission – évaluer les politiques institutionnelles, les objectifs, les standards et la mise en oeuvre des programmes d'études – devrait permettre de renforcer la crédibilité et la reconnaissance de l'enseignement collégial et des diplômes auxquels il donne accès. En ce sens, la contribution de la Commission au renouveau de l'enseignement collégial consiste à *évaluer pour assurer la qualité des apprentissages et des programmes de l'enseignement collégial et à en témoigner*.

2. L'évaluation des PIEA

Dans le domaine plus spécifique des PIEA, la Commission entend *évaluer pour attester la qualité de l'évaluation des apprentissages et pour contribuer à l'améliorer*, en s'assurant que les objectifs d'apprentissage et les seuils de réussite sont clairement définis, qu'ils sont évaluables et que les pratiques pour en mesurer la réalisation sont pertinentes, cohérentes, efficaces et transparentes.

Cette insistance sur la qualité de l'évaluation des apprentissages, parce qu'elle oblige à la délimitation claire des objectifs et des standards de chacune des activités, à la précision de leur mise en séquence et à la réflexion sur le meilleur moyen d'en attester la réalisation, devrait favoriser, en retour, l'amélioration même des apprentissages.

6. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE, *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, Québec, avril 1993. Ce document présente les orientations et les mesures à mettre en oeuvre pour assurer le renouveau de l'enseignement collégial.

La Commission entend aussi *évaluer les PIEA pour contribuer à la reconnaissance de la valeur des diplômes* en s'assurant que l'équité est une caractéristique essentielle de l'évaluation des apprentissages.

L'équité dans l'évaluation des apprentissages suppose que les objets, les modes et les instruments d'évaluation sont équivalents dans le cas d'un même cours dispensé par plus d'un enseignant ou d'une enseignante d'un même établissement, et de façon plus générale dans l'ensemble des cours constituant le programme d'études. De telles pratiques d'évaluation sont de nature à accroître la fiabilité des attestations délivrées par l'établissement en assurant à l'étudiante ou à l'étudiant que ses apprentissages ont été évalués selon les mêmes exigences.

La démarche de la Commission

1. Les principes directeurs

! **Premier principe : l'étudiant et l'étudiante ont le droit d'être évalués de façon équitable.**

Comme l'évaluation des apprentissages est lourde de conséquences pour la vie de l'étudiant et de l'étudiante, pour son orientation professionnelle et pour son insertion comme citoyen et citoyenne dans la société, elle doit être équitable, c'est-à-dire être fidèle au contenu enseigné, respecter les règles de l'art en ce domaine et être équivalente pour un même cours dispensé par des enseignants et des enseignantes différents.

! **Deuxième principe : les instruments d'évaluation sont les témoins d'une évaluation de qualité.**

Les instruments d'évaluation doivent être l'objet d'une attention constante de la part de tous ceux et celles qui participent à l'évaluation des apprentissages. Pour les enseignants et les enseignantes, cela signifie que l'acte d'évaluer fait appel à leur responsabilité professionnelle, qu'il est assorti d'une certaine marge d'autonomie mais qu'il doit s'exercer dans le cadre plus large de la responsabilité institutionnelle. Pour l'établissement, cela signifie qu'il doit soutenir et appuyer le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions d'évaluation.

! **Troisième principe : la diversité des pratiques institutionnelles doit être respectée.**

Dans le prolongement des principes généraux adoptés par la Commission, affirmer ce principe, c'est postuler que la qualité et l'équité des évaluations peuvent très bien s'accommoder d'une diversité des pratiques et des moyens mis en oeuvre. En ce sens, l'équivalence des pratiques d'évaluation ne doit pas conduire à leur uniformisation.

! **Quatrième principe : l'évaluation des apprentissages est une composante essentielle de l'acte pédagogique et de la gestion de l'enseignement.**

Ce principe oblige à inscrire la recherche d'une plus grande qualité en évaluation des apprentissages dans les activités administratives et pédagogiques courantes des établissements d'enseignement collégial.

En affirmant ces principes, la Commission reconnaît les responsabilités individuelles et institutionnelles, elle met l'accent sur l'équité de l'évaluation et elle insiste sur la qualité des modes et des instruments tout en ne cherchant pas à les standardiser.

2. La démarche d'évaluation des PIEA

2.1 Le processus d'évaluation des PIEA

Le processus d'évaluation d'une PIEA se déroule en deux phases distinctes : l'évaluation de la politique et l'évaluation de son application.

L'évaluation d'une PIEA est réalisée après que l'établissement eut fait parvenir à la Commission sa politique, dûment adoptée par le Conseil d'administration ou par l'instance qui en tient lieu. Cette évaluation est réalisée par la Commission et le rapport de cette évaluation est adressé à l'établissement et au ministre de l'Éducation; il est aussi rendu public de la manière jugée appropriée par la Commission.

La seconde phase du processus, l'évaluation de l'application d'une PIEA, est généralement réalisée lors de l'évaluation d'un programme d'études offert par l'établissement⁷.

2.2 La révision des PIEA existantes

Les PIEA existantes doivent être révisées pour tenir compte des prescriptions du *Règlement sur le régime des études collégiales* et des attentes de la *Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*⁸. Cette révision doit comprendre notamment l'ajout de trois nouveaux éléments :

- ! les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours (articles 21, 22 et 23 du RREC);
- ! la procédure de sanction des études conduisant à la délivrance du diplôme (articles 25, 32 et 33 du RREC);

7. Les modalités de l'évaluation de l'application d'une PIEA sont présentées à la section 2.3 «... et intègre l'exercice des mandats de la Commission», p. 8.

8. La section 4 de ce document s'intitulant "*La définition d'une PIEA et de ses composantes essentielles*" explique de manière détaillée la teneur de ces nouvelles prescriptions et attentes.

! les modalités et le rapport d'auto-évaluation de l'application de la PIEA (attente établie par la Commission).

Toutes les PIEA révisées doivent être soumises à la Commission aux fins d'évaluation. La Commission les évaluera selon les critères présentés dans la dernière section du présent cadre de référence.

2.3 Les caractéristiques de la démarche d'évaluation des PIEA

! Une démarche progressive...

La démarche d'évaluation privilégiée par la Commission se veut respectueuse du travail accompli jusqu'à ce jour en évaluation des apprentissages. La Commission entend consolider les acquis et favoriser l'amélioration continue des pratiques existantes. Elle reconnaît également que les objectifs que se fixent les établissements dans leur PIEA seront réalisés de façon graduelle et continue.

Dans cette perspective, la Commission propose une démarche qui sera, elle aussi, réalisée de façon progressive : mise en place d'un processus d'évaluation qui se déroule en deux phases distinctes et qui permet de voir évoluer l'évaluation des apprentissages dans des contextes diversifiés et à des moments différents.

! ...qui s'appuie sur l'auto-évaluation des pratiques institutionnelles...

La Commission privilégie une démarche qui repose sur l'auto-évaluation des pratiques individuelles et institutionnelles; elle estime que c'est d'abord à ceux-là mêmes qui ont appliqué les PIEA qu'il revient de porter un regard critique sur la pertinence des moyens retenus et sur leur efficacité. Cette approche est en stricte concordance avec l'octroi de responsabilités accrues aux établissements, axe privilégié du renouveau de l'enseignement collégial.

L'auto-évaluation présente plusieurs avantages, tant pour les établissements que pour la Commission. Elle permet d'abord aux personnes et aux entités touchées par la politique de participer activement au processus d'évaluation de son application, elle facilite la dynamique des changements à l'intérieur de l'établissement en associant directement les individus à la réflexion critique sur les politiques, elle permet enfin à la Commission de mieux comprendre l'environnement

particulier dans lequel évolue chaque établissement et d'en tenir compte au moment de porter un jugement et de formuler des recommandations.

! ...et intègre l'exercice des mandats de la Commission

Si l'auto-évaluation des pratiques institutionnelles constitue un point majeur de la démarche préconisée par la Commission, elle doit être complétée par une évaluation externe de l'application de la politique qui en atteste la valeur et les conclusions. Cette évaluation externe, effectuée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pourra être réalisée à des moments différents qui intègrent divers aspects des mandats de la Commission.

Lorsqu'elle est réalisée à l'occasion de l'évaluation d'un programme d'études, l'évaluation de l'application de la politique permet d'affermir les liens entre l'évaluation des apprentissages et l'évaluation des programmes, en situant les premiers dans leur contexte logique, soit la perspective plus globale du programme d'études. Tant pour l'établissement que pour la Commission, l'évaluation de l'application d'une politique est manifestement plus concrète lorsqu'elle est réalisée dans le contexte précis du programme auquel se rattachent les apprentissages évalués.

L'évaluation de l'application de la politique pourra aussi être réalisée lorsque la Commission jugera qu'il est opportun ou nécessaire d'en vérifier l'ensemble ou seulement un aspect. C'est le cas notamment lorsque la Commission identifie certains problèmes au moment de l'évaluation du texte de politique ou au moment de l'évaluation de programme. Par ailleurs, l'évaluation de l'application peut être nécessitée par la rareté des occasions d'évaluation de programmes d'études dans certains établissements ou par le besoin exprimé par certains d'entre eux de voir évaluer des modifications majeures apportées à leur politique.

La démarche d'évaluation des PIEA sera donc réalisée de façon progressive et continue. Dans un premier temps, par l'évaluation de la politique, la Commission pourra témoigner de la *fiabilité de la sanction des études* c'est-à-dire de la présence de mécanismes pour assurer la qualité des évaluations des apprentissages et de la valeur des vérifications faites pour attester cette qualité. Dans un second temps, par l'évaluation de l'application de la politique dans le cadre de l'évaluation de programme et par la prise en compte de l'auto-évaluation de l'ensemble de son application dans chaque établissement, la Commission pourra attester la *valeur et la qualité des résultats sanctionnés*.

La définition d'une PIEA et de ses composantes essentielles

Dans le prolongement des politiques existantes et compte tenu des prescriptions légales et réglementaires, la Commission retient *la définition* suivante d'une PIEA :

Document officiel dans lequel un établissement décrit la manière dont il assume sa responsabilité d'évaluer équitablement les apprentissages de ses étudiants et étudiantes et d'en témoigner.

En ce sens, la politique est un document qui vise à encadrer les pratiques d'évaluation des apprentissages; elle ne devrait inclure que des éléments qui y sont directement reliés. En conséquence, la politique doit exclure tout autre sujet, y compris les autres champs de l'évaluation, tels les programmes d'études, les personnels ou l'ensemble de l'établissement.

Une PIEA comprend *les composantes essentielles* suivantes :

- *Les finalités et les objectifs.*
- *Les moyens.*
- *Le partage des responsabilités.*
- *Les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique.*

1. Les finalités et les objectifs

Les finalités se rapportent aux valeurs, aux principes et aux orientations sur lesquels est fondée la politique. C'est dans cette rubrique que l'établissement énonce sa conception de l'évaluation et qu'il définit les concepts véhiculés dans la politique. Les «*principes directeurs*» que la Commission a fait siens⁹ peuvent éventuellement guider l'établissement dans la définition des finalités. C'est aussi dans cette rubrique qu'est souligné le respect du RREC et, le cas échéant, d'autres exigences institutionnelles en matière d'évaluation des apprentissages. Les finalités servent de toile de fond aux objectifs de la politique et elles balisent les responsabilités de l'évaluation des apprentissages.

9. Revoir les principes qui apparaissent à la page 5 du présent document.

Les objectifs sont l'expression des intentions poursuivies et des résultats attendus par l'établissement. Formulés en termes clairs, précis et réalistes, ils sont évaluables, c'est-à-dire qu'il est possible d'en mesurer l'atteinte ou d'en dégager le degré de réalisation. Les objectifs sont en quelque sorte des cibles que l'établissement se donne, notamment, en ce qui concerne la qualité, la pertinence, la cohérence et l'équité des pratiques d'évaluation.

2. Les moyens

Les moyens rassemblent les règles, les modalités, les procédures et les actions mises en oeuvre pour atteindre les objectifs de la politique. Ils sont prescrits ou découlent de lois et de règlements gouvernementaux relatifs à l'évaluation des apprentissages de même que des politiques et des règlements institutionnels. Ils comprennent, notamment, les règles de l'évaluation sommative des apprentissages, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours de même que la procédure de sanction des études. Ce sont les moyens qui concrétisent les objectifs et les finalités de la politique; ils permettent aux personnes concernées d'assimiler la politique et de l'appliquer de la même manière.

2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Les règles explicitent les prescriptions ministérielles et, le cas échéant, les procédures, les normes ou les règlements institutionnels. L'établissement explique alors comment il applique chacune d'elles.

1° Les règles concernant les modes et les instruments utilisés pour évaluer les objectifs d'apprentissage définis dans le plan de cours.

Ces modes et instruments tiennent compte des prescriptions du RREC ou de ce qui en découle. La politique doit alors indiquer comment l'établissement met en application les articles suivants du RREC, peu importe le cours ou le programme considéré :

- . L'apprentissage est évalué pour chaque cours auquel l'étudiant est inscrit. (Article 27)
- . «La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %.» (Article 27)

- . «L'étudiant qui démontre, conformément à l'article 27, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.» (Article 28)

L'établissement doit inclure dans sa politique des indications sur la mesure et l'évaluation des apprentissages, sur les mécanismes de détermination des seuils de réussite et sur les composantes de la notation. La politique fait ainsi connaître les bases concrètes sur lesquelles repose l'évaluation sommative, et elle fait état des caractéristiques des instruments de mesure.

Les modes et les instruments d'évaluation tiennent compte aussi, le cas échéant, des modalités et des règles qui ne sont pas formellement prescrites par le RREC, mais qui sont utilisées par l'établissement en matière d'évaluation des apprentissages. Elles peuvent toucher, par exemple, l'évaluation de la présentation et de la qualité linguistique des travaux, la pondération des objectifs et des notes, la correction des travaux et des examens, la révision de la note, le plagiat, de même que la conservation des épreuves corrigées.

2° Les règles concernant les actions et les mécanismes envisagés pour favoriser l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation des apprentissages.

L'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation se rapporte, d'abord, aux actions et aux instruments préconisés pour évaluer les apprentissages des groupes d'étudiants et d'étudiantes qui suivent un même cours dispensé par des enseignantes et enseignants différents. Elle est également recherchée pour les cours d'un même programme et, d'une manière générale, pour l'ensemble des programmes offerts par l'établissement. Cette équivalence se réfère, entre autres choses, aux normes relatives à l'élaboration des moyens d'évaluation, aux critères et aux types d'évaluation de même qu'à la pondération des objectifs et des notes. En indiquant ce qui permet à l'établissement d'assurer cette équivalence, la politique concrétise les objectifs d'équité de l'évaluation des apprentissages.

2.2 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Une nouvelle prescription à l'article 25 du RREC oblige l'établissement à intégrer dans sa PIEA les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours (articles 21, 22 et 23).

La dispense correspond à l'acte par lequel l'établissement exempte un étudiant ou une étudiante d'un cours prévu dans un programme, sans lui reconnaître une équivalence et sans l'obliger à le remplacer par un autre. Cette mesure ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours. La dispense est appliquée à des cas particuliers.

L'équivalence est l'acte par lequel un établissement reconnaît qu'une personne, sans avoir suivi le cours, en a atteint les objectifs, soit par sa scolarité antérieure, ou par sa formation extrascolaire. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre. Elle a pour but d'éviter à une personne de suivre des cours qui conduisent à une formation qu'elle a déjà acquise; l'équivalence réduit ainsi le nombre de cours exigés pour compléter le programme d'études.

La substitution est l'acte par lequel un établissement permet à un étudiant ou une étudiante de ne pas s'inscrire à un cours normalement prévu au programme, à la condition toutefois de le remplacer par un autre cours. Cette mesure peut toucher, par exemple, une personne dont l'expérience, une fois évaluée, la dispenserait de suivre un cours d'initiation dans une technique donnée, mais qui devrait remplacer celui-ci par un autre cours pour combler une lacune.

Les modalités d'application de chacune de ces opérations concernent, notamment, le champ d'activités qu'elles recouvrent, les critères d'éligibilité des demandes, de même que les règles et les instruments d'évaluation. Si l'établissement juge qu'il n'est pas pertinent pour lui d'explicitier les modalités de l'une ou l'autre de ces trois mesures du fait qu'il n'en octroie pas, il doit alors en faire part dans sa politique.

2.3 La procédure de sanction des études

L'article 25 du RREC stipule que la PIEA doit inclure **la procédure de sanction des études**. Cette dernière décrit les actes administratifs par lesquels l'établissement s'assure qu'un étudiant ou une étudiante a droit à une attestation. Elle vise à démontrer la fiabilité de la décision de l'établissement de délivrer l'AEC. Elle s'applique également aux conditions d'admission et d'inscription ainsi qu'aux règles relatives à la détermination d'un programme d'études. En fait, pour chaque attestation délivrée, la procédure de sanction des études précise les modalités de vérification qui assurent que les règles suivantes ont été respectées :

- Les personnes admises à un programme d'AEC détiennent une «formation jugée suffisante» et elles satisfont aussi à l'une ou l'autre des trois conditions suivantes (article 4 du RREC) :
 - . avoir interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - . être visée par une entente conclue entre l'établissement et un employeur ou par un programme gouvernemental;
 - . avoir complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

L'établissement doit énoncer les critères et les règles qui lui permettent de définir une «formation jugée suffisante».¹⁰

- Les activités d'apprentissage des candidates et candidats à l'AEC respectent les règles à partir desquelles sont déterminés les programmes d'études. L'article 33 du RREC conduit l'établissement à définir ce qu'est un programme d'établissement, et conséquemment à établir les règles qui l'encadrent; il s'agit, notamment, du nombre d'unités minimal ou maximal, des activités d'apprentissage appropriées, de la possibilité de cumuler un programme d'AEC avec un programme de DEC, ou celle de cumuler deux programmes d'AEC.
- Une liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiante ou de l'étudiant est établie. Cette liste permet à l'établissement de vérifier si les activités d'apprentissage suivies correspondent bien à celles qui ont été prévues. C'est par ce contrôle, entre autres choses, que l'établissement s'assure que l'étudiante ou l'étudiant a atteint les objectifs du programme auquel il a été admis (art. 33 du RREC).
- Les unités accordées correspondent aux cours dont les objectifs ont été atteints, ce qui inclut, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses (articles 28, 22 et 23 du RREC).

10. À défaut d'être indiqués dans la PIEA, ces critères et ces règles devront être explicités dans un document spécifique qui devra être annexé à la PIEA. Ce document sera pris en considération au moment de l'évaluation de l'application de la politique.

- L'AEC est délivrée lorsque l'étudiante ou l'étudiant a satisfait à toutes les conditions déterminées par l'établissement et qu'il a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il a été admis (article 33 du RREC).

3. Le partage des responsabilités

Essentiel pour la mise en oeuvre des moyens proposés, **le partage des responsabilités** présente l'ensemble des fonctions ou des actions confiées à des personnes et à des entités administratives et pédagogiques en vue de l'application de la politique.

L'efficacité et la cohérence de l'évaluation des apprentissages ne peuvent être atteintes, sans une définition claire et précise des responsabilités qu'elle suppose. Le partage des responsabilités doit donc être articulé et complémentaire, afin que celles-ci puissent être exercées en harmonie.

Plusieurs personnes ou entités peuvent être touchées par les responsabilités reliées à l'évaluation des apprentissages. Il s'agit du personnel enseignant, de la Direction des études et du Conseil d'administration ou de l'instance qui en tient lieu. Il peut s'agir aussi de personnes affectées à la coordination de l'enseignement, d'un comité pédagogique, ou de tout autre responsable, compte tenu de la structure de l'établissement et de son organisation pédagogique.

Certaines des responsabilités identifiées peuvent toucher l'un ou l'autre aspect de la politique : la diffusion, l'application, le suivi, l'auto-évaluation, la mise à jour, etc. D'autres responsabilités concerneront un aspect spécifique de l'évaluation des apprentissages, par exemple : la planification de l'évaluation, l'élaboration des moyens d'évaluation, la vérification des épreuves et des instruments d'évaluation, la correction, la transmission des résultats, la révision de notes, de même que la délivrance des AEC.

Une attention particulière devra être apportée pour intégrer à la politique les responsabilités issues des nouveaux articles du RREC. Ces derniers touchent la dispense (art. 21), l'équivalence (art. 22) et la substitution de cours (art. 23), ainsi que la procédure de sanction des études (art. 25).

4. Les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique

Considéré par la Commission comme l'une des composantes essentielles de la PIEA, ***l'exposé des modalités et des critères de l'auto-évaluation*** se réfère à la manière retenue par l'établissement pour évaluer, lui-même, l'application de sa politique; ces modalités comprennent les processus et les actions prévus de même qu'un calendrier des opérations.

La Commission propose que cette auto-évaluation se réalise à partir des critères qu'elle utilisera elle-même pour évaluer l'application de la politique : la *conformité* de l'application avec le texte de la politique, l'*efficacité* de cette application pour témoigner de la qualité de l'évaluation des apprentissages et l'*équivalence* de l'évaluation des apprentissages pour contribuer à en assurer l'équité¹¹.

Cette auto-évaluation sera prise en compte par la Commission lors de l'évaluation de l'application de l'ensemble de la politique dans chaque établissement. La Commission exigera alors qu'on lui présente un rapport d'auto-évaluation.

11. Voir la présentation de ces critères à la page 19 du présent document.

Les critères d'évaluation retenus par la Commission

Pour chacune des deux phases d'évaluation, soit l'évaluation de la politique et l'évaluation de son application, la Commission présente, ici, ses critères et la manière dont elle entend les appliquer.

1. Les critères d'évaluation de la politique

Pour évaluer la politique, dûment adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement ou l'instance qui en tient lieu, la Commission a retenu trois critères : l'exhaustivité, la cohérence et la pertinence.

! **L'exhaustivité**

Ce critère permet d'établir si la PIEA contient bien et de manière suffisamment explicite chacune des composantes jugées essentielles par la Commission c'est-à-dire : les finalités et les objectifs, les moyens, le partage des responsabilités, de même que les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique. En outre, la politique doit comprendre tous les éléments constitutifs prévus par le RREC¹².

! **La cohérence**

Ce critère permet d'apprécier si tous les éléments de la politique forment un ensemble articulé et harmonisé sans contradiction entre eux. Il concerne la formulation du texte, sa structure, les liens logiques entre les éléments et, en quelque sorte, l'articulation de chacun.

! **La pertinence**

Ce critère se réfère à l'adéquation entre les objectifs et les moyens exposés dans la politique et leur contribution potentielle à assurer la qualité des évaluations des apprentissages.

12. Articles 4, 21, 22, 23, 25, 27, 28 et 33.

En utilisant ce critère, la Commission évalue toutes les composantes de la politique, mais elle accorde une attention particulière aux moyens retenus pour réaliser l'évaluation des apprentissages et en témoigner.

2. Les types de jugements rendus

Au terme de l'évaluation de la politique, la Commission peut formuler l'un des quatre jugements suivants :

- 1° *La politique est jugée entièrement satisfaisante.* Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en oeuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité des évaluations des apprentissages.
- 2° *La politique est jugée satisfaisante.* Elle répond presque entièrement aux critères, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions dans le but d'améliorer la politique relativement à la clarté et à la précision du texte de même qu'à la pertinence des moyens envisagés.
- 3° *La politique est jugée peu satisfaisante.* Elle répond en partie seulement aux critères et des corrections sont alors obligatoires. La politique révisée doit être transmise à la Commission. Si ces modifications sont jugées satisfaisantes, elles seront objet de vérification lors de l'évaluation de l'application de la politique.
- 4° *La politique est jugée insatisfaisante.* Elle ne répond pas à l'un ou l'autre des critères. Elle doit alors être révisée et soumise de nouveau à la Commission aux fins d'évaluation.

La Commission rend son jugement dans un rapport dont elle transmet copie à l'établissement d'enseignement ainsi qu'au ministre. Ce rapport comporte, le cas échéant, des recommandations propres à rehausser la qualité de la politique ainsi que des indications sur le suivi à donner au jugement. La Commission rend son rapport public de la manière qu'elle juge appropriée.

3. Les critères d'évaluation de l'application de la politique

Pour évaluer l'application de la politique, la Commission a retenu trois critères : la conformité, l'efficacité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages.

! La conformité

Ce critère permet d'évaluer l'état d'application des moyens prévus à la politique. Il exprime le rapport de concordance ou de correspondance entre l'application des composantes de la politique et leur description dans le texte. L'évaluation de la conformité est donc réalisée dans le but de s'assurer que la politique est appliquée telle qu'adoptée. Le cas échéant, l'évaluation tient compte des modifications apportées par l'établissement depuis l'évaluation de la politique par la Commission.

! L'efficacité

L'évaluation de l'efficacité de l'application de la politique permet d'établir jusqu'à quel point la politique contribue à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages. Plus précisément, elle veut établir dans quelle mesure les dispositions prévues à la politique, une fois actualisées, témoignent de cette qualité, notamment par des modes et des instruments d'évaluation pertinents, cohérents, efficaces et transparents.

Ce critère s'applique plus particulièrement aux modes et aux instruments d'évaluation des apprentissages, aux corrections de tests, d'examens et de travaux, de même qu'aux documents attestant de l'octroi d'équivalences, de substitutions et de dispenses.

Ce critère s'applique aussi au rapport d'auto-évaluation. Dans ce cas, la Commission entend vérifier la rigueur de la démarche et la fiabilité des conclusions présentées par l'établissement.

! L'équivalence de l'évaluation des apprentissages

Le critère d'équivalence permet d'estimer la capacité de certaines actions et de certains mécanismes à favoriser la comparabilité de l'évaluation des apprentissages. Il s'applique aux mécanismes prévus pour assurer l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation des apprentissages. Il

touche, par exemple, les objectifs mesurés, les seuils de réussite, les exigences et les niveaux de difficultés, la pondération et l'application des critères de corrections.

4. Le rapport d'évaluation de l'application de la politique

Sur la base de l'utilisation des trois critères, soit la conformité, l'efficacité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages, la Commission porte un jugement sur l'ensemble de l'application de la PIEA. Son rapport est transmis à l'établissement et au ministre. Il est rendu public de la manière que la Commission juge appropriée.

Annexe

Le cadre législatif et réglementaire

L'évaluation des apprentissages est encadrée par la *Loi sur l'enseignement privé* (Loi 141) et son Règlement d'application¹³, le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* (Loi 83) et les décisions du ministre.

On y précise les obligations et les responsabilités des établissements d'enseignement collégial :

- Chaque établissement d'enseignement privé doit appliquer le *Règlement sur le régime des études collégiales*¹⁴.
- Chaque établissement doit adopter et appliquer une PIEA¹⁵ et la soumettre à l'évaluation de la Commission¹⁶. La PIEA entre en vigueur à la session d'automne 1994¹⁷. En outre, parmi les documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis, cette politique est exigée¹⁸.
- Les nouvelles PIEA doivent : spécifier les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours¹⁹; préciser la procédure de sanction des études, notamment les modalités de délivrance du diplôme²⁰.
- L'établissement doit appliquer les normes et les règles ministérielles ou institutionnelles en ce qui concerne la note de passage, la transmission des résultats et leur inscription au bulletin²¹.

13. Règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé*, Décret 1490-93, 27 octobre 1993.

14. Loi 141, article 44.

15. RREC, article 25.

16. Loi 83, article 13.

17. Décision ministérielle du 6 janvier 1994, alinéa 1^o b.

18. Règlement d'application de la Loi 141, Annexe A, article 7.6.

19. RREC, articles 21, 22, 23 et 25.

20. RREC, articles 25, 32 et 33, Loi 83, article 13.

21. RREC, articles 27 à 31 inclusivement.

- L'établissement a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et enseignante et pour chaque cours, un plan détaillé comportant notamment les objectifs d'apprentissage et les modalités d'évaluation des apprentissages²². Il doit également adopter et rendre publique la description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre²³.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial doit, pour sa part, évaluer la PÉA de chaque établissement et son application²⁴.

- Elle est dotée d'un pouvoir déclaratoire assorti d'un pouvoir de recommandation. Elle doit dresser un rapport faisant état de ses constatations²⁵, le transmettre à l'établissement concerné et au ministre²⁶ et le rendre public de la manière qu'elle juge appropriée²⁷.
- Elle peut, en outre, recommander à l'établissement d'enseignement les mesures propres à améliorer non seulement ses politiques d'évaluation, ses programmes et leur mise en oeuvre mais également toutes mesures pouvant toucher son organisation, son fonctionnement et sa gestion académique. Elle peut également faire des recommandations sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation²⁸.
- Elle peut faire une évaluation à chaque fois qu'elle le juge opportun et la réalise selon les modalités qu'elle détermine²⁹.

22. RREC, article 20.

23. RREC, article 17.

24. Loi 83, article 13.

25. Loi 83, article 17.

26. Loi 83, article 17.

27. Loi 83, article 18.

28. Loi 83, article 17.

29. Loi 83, article 16.